



# STATUTS

du 18 juin 1964

y compris

les révisions partielles du  
02 juin 1984  
10 juin 1988  
19 juin 1999  
27 juin 2009  
19 juin 2010  
11 juin 2021

---

## STATUTS de l'AOPA SWITZERLAND

### **I. Nom et siège**

#### 1. Nom

L'association

**AOPA Switzerland Flugzeugeigner- und Pilotenverband**

**AOPA Suisse Association des propriétaires et pilotes d'avions**

**AOPA Svizzera Associazione dei proprietari e piloti d'aeroplani**

**AOPA Switzerland Aircraft Owners and Pilots Association**

est une association au sens de l'art. 60 et suivants du CCS.

#### 2. Siège

Le siège de l'association est à 8047 Zurich.

## **II. Buts et moyens**

### 1. Buts

L'association poursuit les buts suivants en accord avec les dispositions légales en vigueur :

- a) La promotion, la défense et la représentation des intérêts de l'aviation générale. Par aviation générale il faut comprendre toute l'aviation civile à moteur à l'exception du trafic de ligne.
- b) La promotion du rendement économique, de la sécurité et du développement de l'aviation générale.
- c) La promotion, la popularisation et la simplification de l'usage d'aéronefs.
- d) Le soutien et le conseil des propriétaires resp. exploitants et pilotes de l'aviation générale particulièrement la promotion de l'utilisation de l'aéronef en tant que moyen de transport privé et d'affaire.

### 2. Moyens

Les buts de l'association seront atteints par la mise en place des services suivants :

- a) Conseil en matière de tourisme aérien
- b) Conseil en matière économique
- c) Conseil en matière technique
- d) Conseil en matière juridique.

En plus, les buts de l'association seront atteints par :

- a) La représentation des intérêts de l'aviation générale auprès des autorités régionales et nationales.
- b) La collaboration avec les organisations internationales de l'aviation générale.
- c) La représentation des intérêts des membres en ce qui concerne l'aviation civile internationale.

## **III. Appartenance à d'autres associations ayant des buts semblables**

- a) L'association peut devenir membre de telles associations.
- b) L'association est membre de l'IAOPA, International Council of Aircraft Owner and Pilot Associations, Frederick (MD), USA.

## **IV. Contributions**

Les cotisations des membres (finance d'entrée et cotisation annuelle) les dons et les subventions constituent les moyens financiers nécessaires pour atteindre les buts de l'association.

Les cotisations sont fixées annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur. Un membre entrant dans l'association au cours du quatrième trimestre, ne doit pas payer de cotisation pour l'année en cours.

## **V. Membres**

### 1. Membres ordinaires

Peuvent être membres ordinaires de l'association :

- a) Les propriétaires et exploitants d'avions à moteur.
- b) Les pilotes qui sont en possession d'une licence valable qui les autorise à piloter un avion à moteur.

### 2. Membres extraordinaires

Peuvent être membres extraordinaires les personnes physiques et morales qui veulent soutenir les buts poursuivis par l'association.

### 3. Membres d'honneur

Peuvent être membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services particulièrement importants à l'aviation générale ou à l'AOPA-Switzerland.

### 4. Octroi de la qualité de membre

L'admission de membres ordinaires ou extraordinaires est du domaine du comité de direction sur demande écrite. La demande peut être refusée sans indication de motifs. Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité.

### 5. Sortie de l'association

- a) L'affiliation se perd par démission, décès d'une personne physique ou de la perte de la personnalité juridique d'une personne morale. Une décision du comité n'est pas nécessaire.
- b) L'affiliation d'un membre ordinaire, donc d'une personne, qui avait été admise en tant que titulaire d'une licence de pilote valable, peut être retirée sur décision du comité, si le membre a perdu son droit à piloter un avion à la suite d'une faute de sa part.
- c) La sortie de l'association peut avoir lieu à la fin d'un exercice si la démission a été signalée au Président par lettre recommandée au plus tard à la fin du mois de septembre.
- d) Peuvent être exclus de l'association, les membres qui
  - aa) malgré un double rappel écrit du comité directeur n'ont pas réglé les cotisations échues ou en retard,
  - bb) ont une attitude grossièrement contraire au but et intérêt de l'association,
  - cc) par leur attitude publique portent préjudice à l'honneur de la société ou qui se sont vus retirer par jugement leurs droits civiques.

L'exclusion d'un membre est décidée par le comité directeur. L'exclusion prend effet, si la personne exclue ne dépose pas auprès du comité directeur une demande de recours auprès de l'assemblée générale, au plus tard un mois après avoir reçu communication écrite de son exclusion. Dans ce cas, la prochaine assemblée générale décide en dernier ressort de l'exclusion. La personne à exclure doit être entendue par l'assemblée générale.

Les membres qui démissionnent ou sont exclus perdent tout droit à la fortune de la société le jour où ils perdent leur qualité de membre. Les cotisations payées ne sont pas remboursées.

## **VI. Les organes de la société sont**

- a) l'assemblée générale
- b) le comité directeur
- c) les réviseurs.

## **VII. L'assemblée générale**

1. L'assemblée générale décide des affaires de la société lors d'assemblées ordinaires et extraordinaires.
2. L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée dans les six mois qui suivent la fin d'un exercice. Elle décide :
  - a) du rapport annuel et des comptes,
  - b) de la décharge au comité directeur,
  - c) du montant des cotisations pour l'année suivante,
  - d) de l'élection du comité directeur et des réviseurs,
  - e) de la modification des statuts,
  - f) des propositions du comité, des membres et la liquidation des recours.
3. Le comité directeur peut être chargé de convoquer une assemblée générale extraordinaire sur la demande écrite de 10 % des membres, avec indication des points de l'ordre du jour devant être débattus. Le comité de direction peut convoquer de sa propre initiative une assemblée générale extraordinaire. L'assemblée doit avoir lieu au plus tard trois semaines après la réception de la demande des membres ou la décision du comité. Le comité est tenu de porter la liste des membres à la connaissance des membres qui la demandent.
4. L'assemblée générale est dirigée par le Président, en cas d'empêchement par le Vice-Président ou un membre du comité de direction.
5. La majorité simple est nécessaire pour prendre une décision. La modification des statuts peut être décidée par les 2/3 des voix représentées. Le vote est à main levée, 1/3 des membres présents peuvent demander le vote avec bulletin secret. En cas d'égalité des voix, le Président tranche.
6. Le comité établit l'ordre du jour pour l'assemblée générale qui est convoquée par une invitation écrite adressée aux membres avec mention des points de l'ordre du jour. Les convocations sont à communiquer au moins 4 semaines avant une assemblée générale ordinaire ou 2 semaines avant une assemblée générale extraordinaire. Les propositions des membres doivent être remises au Président ou au Vice-Président par écrit au moins 2 semaines avant une assemblée générale ordinaire et 1 semaine avant une assemblée générale extraordinaire. Le comité porte à la connaissance des membres les propositions des membres au moins 4 jours avant une assemblée générale ordinaire et 1 jour avant une assemblée générale extraordinaire. Il ne peut être pris de décision lors d'une assemblée générale sur des propositions qui ne sont pas contenues dans la convocation.
7. L'assemblée générale est apte à prendre des décisions lorsque tous les membres ont été statutairement convoqués. Chaque membre ordinaire et membre d'honneur a droit à 1 voix. Les membres extraordinaires n'ont pas de voix ; la désignation d'un remplaçant

n'est pas admise. Les personnes morales sont représentées par une personne disposant d'un mandat écrit.

## **VIII. Le comité directeur**

### 1. Composition

Il se compose de 4 - 10 membres qui travaillent bénévolement et comprend,

- a) un Président
- b) un Vice-Président
- c) des membres.

Le comité se constitue lui-même.

### 2. Election

Le comité directeur est élu pour 2 ans par l'assemblée générale. La réélection est autorisée.

### 3. Convocation

Le Comité directeur est convoqué par écrit à la demande du Président ou du Vice-Président ou d'au moins 2 membres du Comité directeur, si possible 10 jours avant la date de la réunion.

4. Le Comité directeur peut prendre ses décisions lorsque la moitié au moins de ses membres est présente. En cas d'égalité des voix, celle du Président l'emporte. A titre exceptionnel, les décisions peuvent être prises par voie de circulaires, à moins qu'un membre n'exige la discussion orale. De telles décisions doivent figurer dans le prochain procès-verbal du Comité directeur.
5. Le Comité directeur défend les intérêts de l'association et décide de toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.
6. Le Comité directeur représente l'association à l'égard des tiers. La signature juridiquement obligatoire est exercée par le Président ou et en son absence par le Vice-Président, collectivement avec le Secrétaire. Le Comité directeur peut donner le droit de signature collective à d'autres membres du Comité directeur.
7. Le Comité directeur est autorisé à constituer un secrétariat qui peut être complété par d'autres bureaux dans le pays en vue d'exécuter les décisions de l'assemblée générale et de réaliser les affaires ordinaires de l'association. Le secrétariat est dirigé par un secrétaire dont les devoirs et obligations sont décrits dans un règlement.
8. Lors du départ d'un membre du comité de direction au cours de son mandat, le Comité doit transmettre ce mandat à un autre membre du Comité directeur jusqu'à la prochaine assemblée générale.

## **IX. Les Réviseurs**

1. L'exercice annuel est identique à l'année civile.
2. Deux membres sont nommés réviseurs, ils sont nommés alternativement pour une durée de 2 ans par l'assemblée générale. Lors du départ d'un réviseur, le comité directeur le remplace par un autre membre de l'association.

3. Les réviseurs contrôlent les comptes de l'association sur la base des livres et des pièces comptables. Un rapport écrit est remis chaque année à l'assemblée générale. Il doit être disponibles deux semaines avant l'assemblée générale.

## **X. Dissolution**

1. La dissolution volontaire de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale spécialement convoquée dans ce but.
2. La décision de dissoudre l'association doit être approuvée par les 3/4 des membres présents.
3. En cas de dissolution de l'AOPA Switzerland, l'assemblée générale décide de l'utilisation des biens de l'association.

Statuts adoptés lors de l'assemblée de fondation le 18 juin 1964.

Révisions partielles décidées lors des assemblées générales ordinaires le 2 juin 1984, le 10 juin 1988, le 19 juin 1999, le 27 juin 2009, le 19 juin 2010 et le 11 juin 2021.